



Conseil intercommunal
SDIS des Fortifications

Extrait du procès-verbal

Dans sa séance ordinaire du 18 mai 2026,

Le conseil intercommunal du SDIS des Fortifications,

vu le préavis du Comité de Direction N° 01/2026 du 30 mars 2026 ;

entendu le rapport de la Commission de gestion ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

vote (à main levée) et décide, à l'unanimité sans abstention

- d'adopter le rapport du Comité de Direction sur la gestion 2025.
- d'adopter les comptes 2025 arrêtés au 31 décembre 2025 tels que présentés
- d'en donner décharge au Comité de Direction

En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction. (art 168 LEDP).

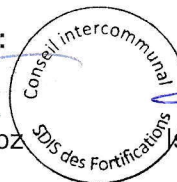
AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Jérôme Vouillamoz

Isabelle Chevally



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*